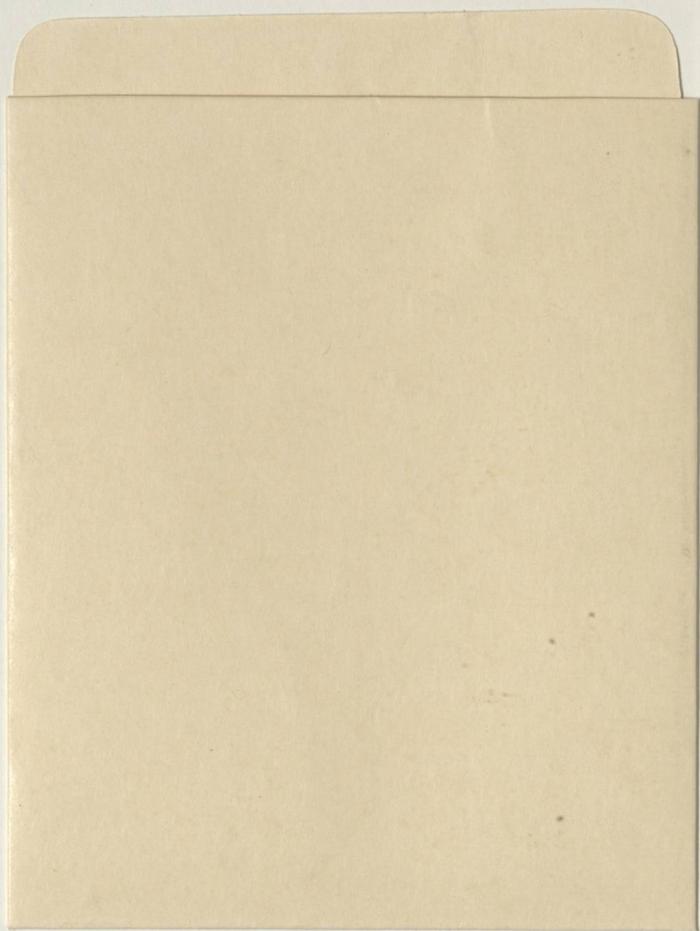


BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



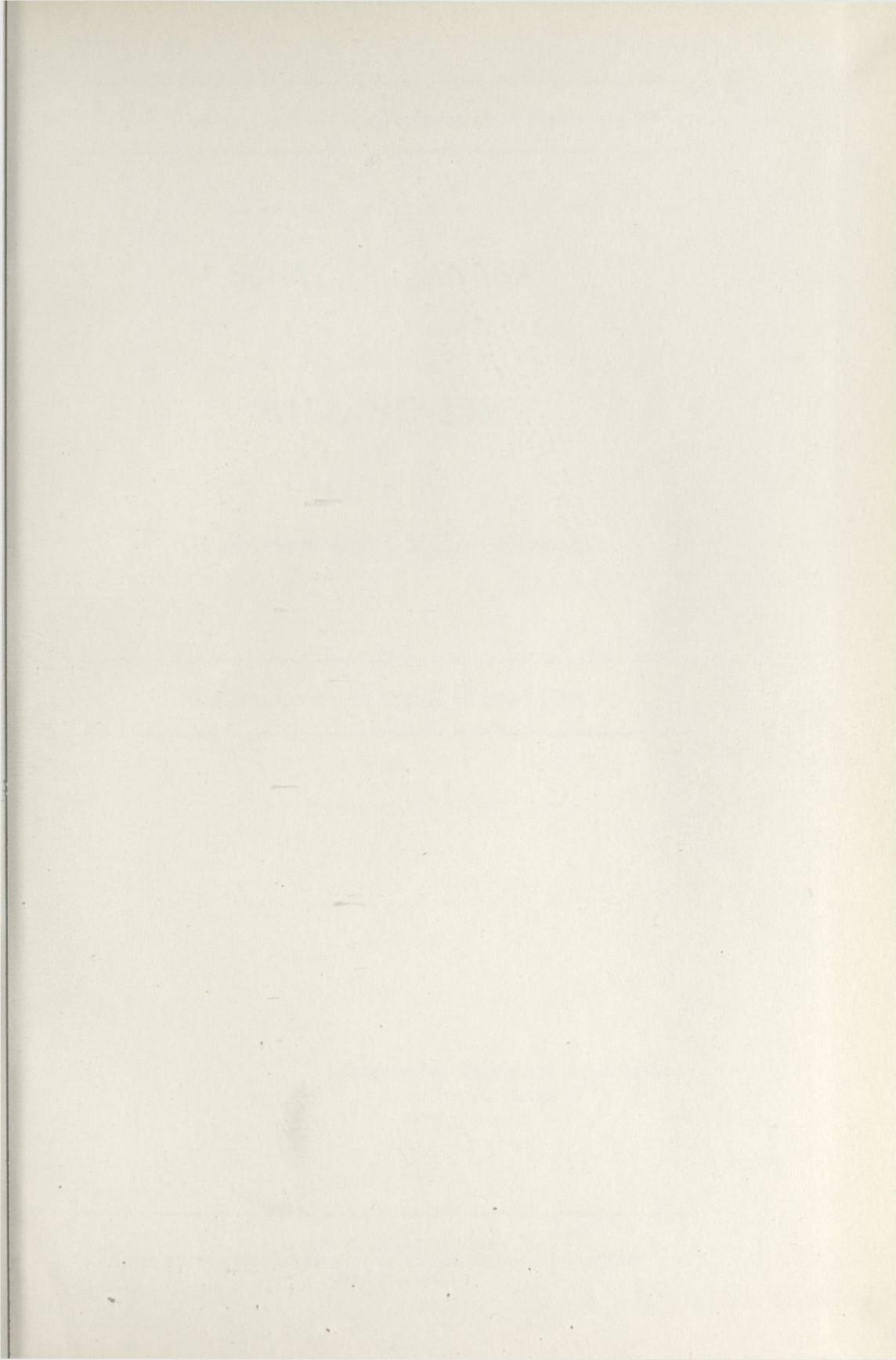
KE

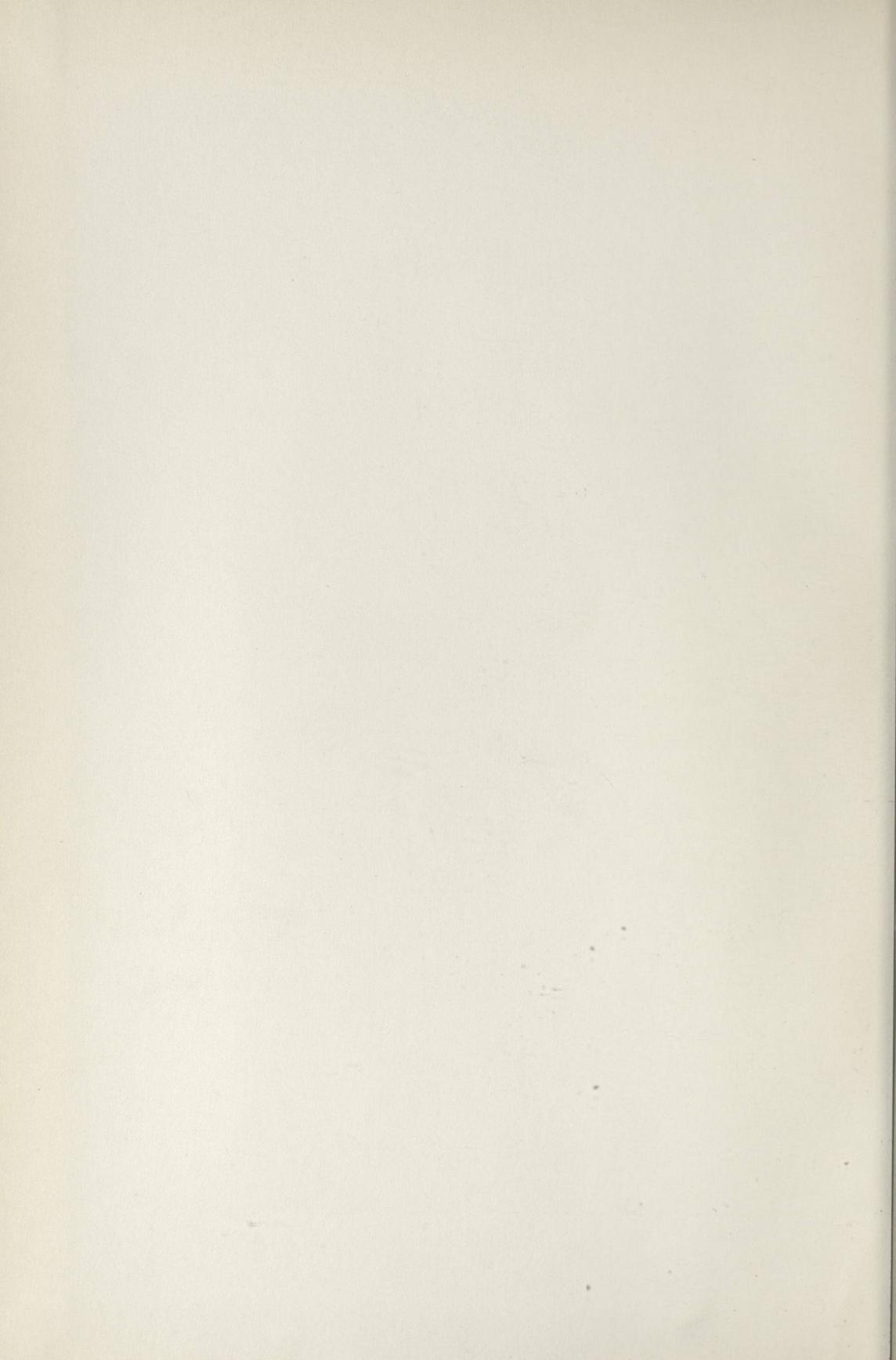
72

C381

24-5

SD. 126-SD200





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-126.

Loi pour faire droit à Mildred Kligman.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 134.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9820

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-126.

Loi pour faire droit à Mildred Kligman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred Kligman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Sam Kligman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juin 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Mildred Dishell; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-126.

Loi pour faire droit à Mildred Kligman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-126.

Loi pour faire droit à Mildred Kligman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred Kligman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Sam Kligman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juin 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Mildred Dishell; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-127.

Loi pour faire droit à Lucille Goresky.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 135.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-127.

Loi pour faire droit à Lucille Goresky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucille Goresky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Irving Goresky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de novembre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Lucille Issenman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-127.

Loi pour faire droit à Lucille Goresky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-127.

Loi pour faire droit à Lucille Goresky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucille Goresky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Irving Goresky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de novembre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Lucille Issenman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-128.

Loi pour faire droit à Ivy Elizabeth Sherry.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 136.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-128.

Loi pour faire droit à Ivy Elizabeth Sherry.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ivy Elizabeth Sherry, demeurant
en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de
Henry Edward Sherry, domicilié au Canada et demeurant
en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, 5
allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de
mai 1946, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors
Ivy Elizabeth Jacques; considérant que la pétitionnaire a
demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par
son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que
ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10
fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire
ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et
du consentement du Sénat et de la Chambre des communes
du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-128.

Loi pour faire droit à Ivy Elizabeth Sherry.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-128.

Loi pour faire droit à Ivy Elizabeth Sherry.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ivy Elizabeth Sherry, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Henry Edward Sherry, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de mai 1946, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Ivy Elizabeth Jacques; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-129.

Loi pour faire droit à Haidy Amalie Madelaine Jack.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 137.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-129.

Loi pour faire droit à Haidy Amalie Madelaine Jack.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Haidy Amalie Madelaine Jack, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de John Thomas Jack, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juin 1943, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Haidy Amalie Madelaine Vasesha; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-129.

Loi pour faire droit à Haidy Amalie Madelaine Jack.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-129.

Loi pour faire droit à Haidy Amalie Madelaine Jack.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Haidy Amalie Madelaine Jack, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de John Thomas Jack, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juin 1943, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Haidy Amalie Madelaine Vasesha; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-130.

Loi pour faire droit à Florence Patricia Da Silva.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 138.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-130.

Loi pour faire droit à Florence Patricia Da Silva.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Patricia Da Silva, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Aubrey Terrence Da Silva, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'août 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Florence Patricia Finucane; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-130.

Loi pour faire droit à Florence Patricia Da Silva.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-130.

Loi pour faire droit à Florence Patricia Da Silva.

Préambule. **C**ONSIDÉRANT que Florence Patricia Da Silva, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Aubrey Terrence Da Silva, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'août 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Florence Patricia Finucane; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-131.

Loi pour faire droit à Nancy Ruth Grabina.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 139.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-131.

Loi pour faire droit à Nancy Ruth Grabina.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nancy Ruth Grabina, demeurant
C en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de
Jerry Grabina, domicilié au Canada et demeurant à Lewis-
burg, Etat de Pennsylvanie, l'un des États unis d'Amérique,
a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés 5
le huitième jour d'octobre 1957, en ladite cité de Montréal,
et qu'elle était alors Nancy Ruth Romaniuk; considérant
que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère
depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous;
et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10
par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la
pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté,
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre
des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-131.

Loi pour faire droit à Nancy Ruth Grabina.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-131.

Loi pour faire droit à Nancy Ruth Grabina.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nancy Ruth Grabina, demeurant
en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de
Jerry Grabina, domicilié au Canada et demeurant à Lewis-
burg, Etat de Pennsylvanie, l'un des États unis d'Amérique,
a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés 5
le huitième jour d'octobre 1957, en ladite cité de Montréal,
et qu'elle était alors Nancy Ruth Romaniuk; considérant
que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère
depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous;
et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10
par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la
pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté,
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre
des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-132.

Loi pour faire droit à Paul-Aimé Bédard.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 140.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-132.

Loi pour faire droit à Paul-Aimé Bédard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul-Aimé Bédard, domicilié au Canada et demeurant à L'Annonciation, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de mai 1952, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Jean Shirley Yvonne Carter; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-132.

Loi pour faire droit à Paul-Aimé Bédard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-132.

Loi pour faire droit à Paul-Aimé Bédard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul-Aimé Bédard, domicilié au Canada et demeurant à L'Annonciation, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de mai 1952, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Jean Shirley Yvonne Carter; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-133.

Loi pour faire droit à Edward Sidney Mansfield.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 141.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-133.

Loi pour faire droit à Edward Sidney Mansfield.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edward Sidney Mansfield, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de septembre 1940, en ladite cité, il a été marié à Dorothea Lyon Innes; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-133.

Loi pour faire droit à Edward Sidney Mansfield.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9750

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-133.

Loi pour faire droit à Edward Sidney Mansfield.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edward Sidney Mansfield, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de septembre 1940, en ladite cité, il a été marié à Dorothea Lyon Innes; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-134.

Loi pour faire droit à Harry Hyman.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 142.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-134.

Loi pour faire droit à Harry Hyman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Hyman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de novembre 1947, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, il a été marié à Rose Teresa Emond; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-134.

Loi pour faire droit à Harry Hyman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-134.

Loi pour faire droit à Harry Hyman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Hyman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de novembre 1947, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, il a été marié à Rose-Teresa Emond; considérant que le 5
pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au 10
pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-135.

Loi pour faire droit à Patricia Rose Rankin.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 143.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-135.

Loi pour faire droit à Patricia Rose Rankin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Rose Rankin, demeurant
C en la cité de Montréal, province de Québec, épouse
d'Allan Hugh Rankin, domicilié au Canada et demeurant
en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition,
allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de 5
septembre 1941, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était
alors Patricia Rose Sheen; considérant que la pétitionnaire
a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis
par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que
ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10
fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce
qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du
consentement du Sénat et de la Chambre des communes
du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-135.

Loi pour faire droit à Patricia Rose Rankin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-135.

Loi pour faire droit à Patricia Rose Rankin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Rose Rankin, demeurant
en la cité de Montréal, province de Québec, épouse
d'Allan Hugh Rankin, domicilié au Canada et demeurant
en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition,
allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de 5
septembre 1941, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était
alors Patricia Rose Sheen; considérant que la pétitionnaire
a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis
par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que
ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10
fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce
qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du
consentement du Sénat et de la Chambre des communes
du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-136.

Loi pour faire droit à Marsha Liberman.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 144.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-136.

Loi pour faire droit à Marsha Liberman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marsha Liberman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Saul Liberman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de mars 1956, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Marsha Mendelman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5

10

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-136.

Loi pour faire droit à Marsha Liberman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-136.

Loi pour faire droit à Marsha Liberman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marsha Liberman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Saul Liberman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de mars 1956, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Marsha Mendelman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-137.

Loi pour faire droit à Elizabeth Lillian Small.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 145.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-137.

Loi pour faire droit à Elizabeth Lillian Small.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Lillian Small, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Richard William Small, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Châteauguay, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1955, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Lillian Banks; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-137.

Loi pour faire droit à Elizabeth Lillian Small.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-137.

Loi pour faire droit à Elizabeth Lillian Small.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Lillian Small, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Richard William Small, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Châteauguay, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1955, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Lillian Banks; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-138.

Loi pour faire droit à Catherine Mildred Gray.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 146.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-138.

Loi pour faire droit à Catherine Mildred Gray.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Mildred Gray, demeurant
en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de
Joseph George Robert Gray, domicilié au Canada et demeu-
rant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui
et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1940, en 5
ladite cité, et qu'elle était alors Catherine Mildred Fogarty;
considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause
d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage
soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos 10
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat
et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera
à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-138.

Loi pour faire droit à Catherine Mildred Gray.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-138.

Loi pour faire droit à Catherine Mildred Gray.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Mildred Gray, demeurant
C en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de
Joseph George Robert Gray, domicilié au Canada et demeu-
rant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui
et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1940, en 5
ladite cité, et qu'elle était alors Catherine Mildred Fogarty;
considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause
d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage
soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos 10
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat
et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera
à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-139.

Loi pour faire droit à Klara Brody.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 147.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-139.

Loi pour faire droit à Klara Brody.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Klara Brody, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Otto Brody, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'août 1954, en la ville de Budapest, Hongrie, et qu'elle était alors Klara Ary; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-139.
Loi pour faire droit à Klara Brody.

Loi pour faire droit à Klara Brody.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-139.

Loi pour faire droit à Klara Brody.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Klara Brody, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Otto Brody, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'août 1954, en la ville de Budapest, Hongrie, et qu'elle était alors Klara Ary; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-140.

Loi pour faire droit à René Hébert.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 148.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-140.

Loi pour faire droit à René Hébert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que René Hébert, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de juin 1956, en ladite cité il a été marié à Carmen Labrecque; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la 5
10
Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-141.

Loi pour faire droit à Abie Herscovitch, autrement connu
sous le nom d'Allan Herscovitch.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 149.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-141.

Loi pour faire droit à Abie Herscovitch, autrement connu sous le nom d'Allan Herscovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Abie Herscovitch, autrement connu sous le nom d'Allan Herscovitch, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de juin 1934, en ladite cité, il a été marié à Fannie Green; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa 10
Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-141.

Loi pour faire droit à Abie Herscovitch, autrement connu
sous le nom d'Allan Herscovitch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-141.

Loi pour faire droit à Abie Herscovitch, autrement connu sous le nom d'Allan Herscovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Abie Herscovitch, autrement connu sous le nom d'Allan Herscovitch, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de juin 1934, en ladite cité, il a été marié à Fannie Green, autrement connue sous le nom de Fay Green; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-142.

Loi pour faire droit à Rosaire Gauthier.

Première lecture, le mardi 13 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 150.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9433

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-142.

Loi pour faire droit à Rosaire Gauthier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rosaire Gauthier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de juillet 1956, en ladite cité, il a été marié à Diane Auclair; considérant que le pétitionnaire a demandé 5
que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du 10
Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-142.

Loi pour faire droit à Rosaire Gauthier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-142.

Loi pour faire droit à Rosaire Gauthier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rosaire Gauthier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de juillet 1956, en ladite cité, il a été marié à Diane Auclair; considérant que le pétitionnaire a demandé 5 que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du 10 Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-143.

Loi pour faire droit à Gerhard Hermann Buchholz.

Première lecture, le mardi 20 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 151.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-143.

Loi pour faire droit à Gerhard Hermann Buchholz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gerhard Hermann Buchholz, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de février 1952, en la ville de Berlin, Allemagne, il a été marié à Ingrid Koenig; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis 5
lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, 10
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-143.

Loi pour faire droit à Gerhard Hermann Buchholz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-143.

Loi pour faire droit à Gerhard Hermann Buchholz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gerhard Hermann Buchholz, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de février 1952, en la ville de Berlin, Allemagne, il a été marié à Ingrid Koenig; considérant que le 5
pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis
lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous;
considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis
par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au
pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, 10
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre
des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-144.

Loi pour faire droit à Joseph-Fortin Decelles.

Première lecture, le mardi 20 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 152.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9996

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-144.

Loi pour faire droit à Joseph-Fortin Decelles.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Fortin Decelles, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de juin 1947, en la cité de Saint-Hyacinthe, dite province, il a été marié à Simonne Létourneau; considérant 5 que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, 10 Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-144.

Loi pour faire droit à Joseph-Fortin Decelles.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-144.

Loi pour faire droit à Joseph-Fortin Decelles.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Fortin Decelles, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de juin 1947, en la cité de Saint-Hyacinthe, dite province, il a été marié à Simonne Létourneau; considérant 5
que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, 10
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-145.

Loi pour faire droit à Guy Bertrand.

Première lecture, le mardi 20 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 153.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9664

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-145.

Loi pour faire droit à Guy Bertrand.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Guy Bertrand, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de mai 1949, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Colombe Grondin; considérant 5
que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, 10
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-145.

Loi pour faire droit à Guy Bertrand.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-145.

Loi pour faire droit à Guy Bertrand.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Guy Bertrand, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de mai 1949, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Colombe Grondin; considérant 5 que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, 10 sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-146.

Loi pour faire droit à Dorothy Hazel Neila Beausoleil.

Première lecture, le mardi 20 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 154.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-146.

Loi pour faire droit à Dorothy Hazel Neila Beausoleil.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Hazel Neila Beausoleil, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Albert-William Beausoleil, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'avril 5 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Hazel Neila Bell; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il 10 est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-146.

Loi pour faire droit à Dorothy Hazel Neila Beausoleil.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-146.

Loi pour faire droit à Dorothy Hazel Neila Beausoleil.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Hazel Neila Beausoleil, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Albert-William Beausoleil, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'avril 5 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Hazel Neila Bell; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il 10 est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-147.

Loi pour faire droit à Dorothy Estelle Lord.

Première lecture, le mardi 20 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 155.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-147.

Loi pour faire droit à Dorothy Estelle Lord.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Estelle Lord, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Richard Leslie Michael Lord, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juin 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Estelle Gibbons; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-147.

Loi pour faire droit à Dorothy Estelle Lord.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-147.

Loi pour faire droit à Dorothy Estelle Lord.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Estelle Lord, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Richard Leslie Michael Lord, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juin 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Estelle Gibbons; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-148.

Loi pour faire droit à Claire Bradford.

Première lecture, le mardi 20 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 156.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-148.

Loi pour faire droit à Claire Bradford.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claire Bradford, demeurant en la cité de Dorval, province de Québec, épouse d'Elwood Joseph Bradford, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Beaconsfield, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de mai 1946, en la ville de Plattsburgh, État de New-York, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Claire Detwiler; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-148.

Loi pour faire droit à Claire Bradford.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-148.

Loi pour faire droit à Claire Bradford.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claire Bradford, demeurant en la cité de Dorval, province de Québec, épouse d'Elwood Joseph Bradford, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Beaconsfield, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de mai 1946, en la ville de Plattsburg, État de New-York, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Claire Detwiler; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-149.

Loi pour faire droit à Léonard Marchand, autrement connu
sous le nom de Leonard Mihalcean.

Première lecture, le mardi 20 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 157.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-149.

Loi pour faire droit à Léonard Marchand, autrement connu
sous le nom de Leonard Mihalcean.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Léonard Marchand, autrement connu
sous le nom de Leonard Mihalcean, domicilié au Canada
et demeurant en la cité de Pont-Viau, province de Québec,
a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour
de mai 1945, en la cité de Montréal, dite province, il a été 5
marié à Gertrude Emond; considérant que le pétitionnaire
a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis
par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant
que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve
fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce 10
qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du
consentement du Sénat et de la Chambre des communes
du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera
à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-149.

Loi pour faire droit à Léonard Marchand, autrement connu
sous le nom de Leonard Mihalcean.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-149.

Loi pour faire droit à Léonard Marchand, autrement connu sous le nom de Leonard Mihalcean.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Léonard Marchand, autrement connu sous le nom de Leonard Mihalcean, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Pont-Viau, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de mai 1945, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Gertrude Emond; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-150.

Loi pour faire droit à Olga Antonina Burkousky.

Première lecture, le mardi 20 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorcés.

Rapport n° 158.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9692

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-150.

Loi pour faire droit à Olga Antonina Burkousky.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Olga Antonina Burkousky, demeurant
C en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de
Joseph Marion Burkousky, domicilié au Canada et demeu-
rant en la cité de Lachine, dite province, a, par voie de
pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt- 5
troisième jour d'avril 1954, en ladite cité de Montréal, et
qu'elle était alors Olga Antonina Safian; considérant que la
pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis
lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et
considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10
par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la
pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté,
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre
des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-150.

Loi pour faire droit à Olga Antonina Burkousky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-150.

Loi pour faire droit à Olga Antonina Burkousky.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Olga Antonina Burkousky, demeurant
C en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de
Joseph Marion Burkousky, domicilié au Canada et demeu-
rant en la cité de Lachine, dite province, a, par voie de
pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt- 5
troisième jour d'avril 1954, en ladite cité de Montréal, et
qu'elle était alors Olga Antonina Safian; considérant que la
pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis
lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et
considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10
par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la
pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté,
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre
des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-151.

Loi pour faire droit à Sheila Wolofsky.

Première lecture, le mardi 20 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 159.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-151.

Loi pour faire droit à Sheila Wolofsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sheila Wolofsky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Leib Wolofsky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de septembre 1950, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Sheila Callan; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-151.

Loi pour faire droit à Sheila Wolofsky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-151.

Loi pour faire droit à Sheila Wolofsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sheila Wolofsky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Leib Wolofsky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de septembre 1950, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Sheila Callan; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes. Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-152.

Loi pour faire droit à Geraldine Cecilia Gohier.

Première lecture, le mardi 20 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 160.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-152.

Loi pour faire droit à Geraldine Cecilia Gohier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Geraldine Cecilia Gohier, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Gérard-Raymond Gohier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'octobre 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Geraldine Cecilia Keating; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-152.

Loi pour faire droit à Geraldine Cecilia Gohier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-152.

Loi pour faire droit à Geraldine Cecilia Gohier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Geraldine Cecilia Gohier, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Gérard-Raymond Gohier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'octobre 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Geraldine Cecilia Keating; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-153.

Loi pour faire droit à Jean Helen Donnan.

Première lecture, le mardi 20 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 161.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-153.

Loi pour faire droit à Jean Helen Donnan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Helen Donnan, demeurant à McMasterville, province de Québec, épouse de James Stewart Donnan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de 5 septembre 1957, à Verchères, dite province, et qu'elle était alors Jean Helen Wales; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15 à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-153.

Loi pour faire droit à Jean Helen Donnan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-153.

Loi pour faire droit à Jean Helen Donnan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Helen Donnan, demeurant à McMasterville, province de Québec, épouse de James Stewart Donnan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de 5
septembre 1957, à Verchères, dite province, et qu'elle était alors Jean Helen Wales; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10
par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-154.

Loi pour faire droit à Michèle Breuer.

Première lecture, le mardi 20 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 162.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9473

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-154.

Loi pour faire droit à Michèle Breuer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Michèle Breuer, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Claude-Luc Breuer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour 5 de novembre 1956, à Sainte-Adèle, dite province, et qu'elle était alors Michèle Favreau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors 10 commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15 à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-154.

Loi pour faire droit à Michèle Breuer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-154.

Loi pour faire droit à Michèle Breuer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Michèle Breuer, demeurant en la
cité d'Outremont, province de Québec, épouse de
Claude-Luc Breuer, domicilié au Canada et demeurant en
la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition,
allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour 5
de novembre 1956, à Sainte-Adèle, dite province, et qu'elle
était alors Michèle Favreau; considérant que la pétition-
naire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors
commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et con-
sidérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par 10
la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pé-
titionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté,
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre
des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-155.

Loi pour faire droit à Magella Bergeron.

Première lecture, le mardi 20 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 163.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9477

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-155.

Loi pour faire droit à Magella Bergeron.

Préambule

CONSIDÉRANT que Magella Bergeron, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Lauréat Bergeron, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'avril 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Magella Rhéaume; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Cinquième Session, Vingt-quatrième Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-155.

Loi pour faire droit à Magella Bergeron.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9479

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-155.

Loi pour faire droit à Magella Bergeron.

Préambule

CONSIDÉRANT que Magella Bergeron, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Lauréat Bergeron, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'avril 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Magella Rhéaume; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-156.

Loi pour faire droit à Wilhelmina Grundy.

Première lecture, le mardi 20 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 164.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-156.

Loi pour faire droit à Wilhelmina Grundy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilhelmina Grundy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George William Grundy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de 5 décembre 1947, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Wilhelmina Morrison; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15 à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-156.

Loi pour faire droit à Wilhelmina Grundy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-156.

Loi pour faire droit à Wilhelmina Grundy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilhelmina Grundy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George William Grundy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de décembre 1947, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Wilhelmina Morrison; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-157.

Loi pour faire droit à Lillian Florence Catherine Hurst.

Première lecture, le mardi 20 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 165.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9908

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-157.

Loi pour faire droit à Lillian Florence Catherine Hurst.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Florence Catherine Hurst, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Douglas Charles Hurst, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juillet 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Lillian Florence Catherine Kaye; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-157.

Loi pour faire droit à Lillian Florence Catherine Hurst.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-157.

Loi pour faire droit à Lillian Florence Catherine Hurst.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Florence Catherine Hurst, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Douglas Charles Hurst, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juillet 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Lillian Florence Catherine Kaye; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-158.

Loi pour faire droit à Guy Bertrand.

Première lecture, le mardi 27 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 166.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-158.

Loi pour faire droit à Guy Bertrand.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Guy Bertrand, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de juin 1934, en ladite cité, il a été marié à Fabiola Mathurin; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-158.

Loi pour faire droit à Guy Bertrand.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 AVRIL 1962.

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-158.

Loi pour faire droit à Guy Bertrand.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Guy Bertrand, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de juin 1934, en ladite cité, il a été marié à Fabiola Mathurin; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-159.

Loi pour faire droit à Sylvia Bertha Spires.

Première lecture, le mardi 27 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 167.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-159.

Loi pour faire droit à Sylvia Bertha Spires.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sylvia Bertha Spires, demeurant
en la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, province de
Québec, épouse de John Joseph Spires, domicilié au Canada
et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a,
par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés 5
le vingt-deuxième jour de juillet 1952, en la ville de South
Burlington, État de Vermont, l'un des États unis d'Améri-
que, et qu'elle était alors Sylvia Bertha Schneider; con-
sidérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause 10
d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage
soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat
et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-159.

Loi pour faire droit à Sylvia Bertha Spires.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-159.

Loi pour faire droit à Sylvia Bertha Spires.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sylvia Bertha Spires, demeurant
en la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, province de
Québec, épouse de John Joseph Spires, domicilié au Canada
et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a,
par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés 5
le vingt-deuxième jour de juillet 1952, en la ville de South
Burlington, État de Vermont, l'un des États unis d'Améri-
que, et qu'elle était alors Sylvia Bertha Schneider; con-
sidérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause 10
d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage
soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat
et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-160.

Loi pour faire droit à Géraldine Ludgarde Romer.

Première lecture, le mardi 27 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 168.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-871

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-160.

Loi pour faire droit à Géraldine Ludgarde Romer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Géraldine Ludgarde Romer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Frank Romer, domicilié au Canada et demeurant à Chomedey-Sud, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de septembre 1940, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Géraldine Ludgarde Pineault; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-160.

Loi pour faire droit à Géraldine Ludgarde Romer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-160.

Loi pour faire droit à Géraldine Ludgarde Romer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Géraldine Ludgarde Romer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Frank Romer, domicilié au Canada et demeurant à Chomedey-Sud, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de septembre 1940, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Géraldine Ludgarde Pineault; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-161.

Loi pour faire droit à Sylvia Socaransky.

Première lecture, le mardi 27 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 169.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-161.

Loi pour faire droit à Sylvia Socaransky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sylvia Socaransky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Samuel Socaransky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Sylvia Hopkins; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-161.

Loi pour faire droit à Sylvia Socaransky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-161.

Loi pour faire droit à Sylvia Socaransky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sylvia Socaransky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Samuel Socaransky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Sylvia Hopkins; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-162.

Loi pour faire droit à Elizabeth Peck.

Première lecture, le mardi 27 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 170.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-162.

Loi pour faire droit à Elizabeth Peck.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Peck, demeurant à Morin-
Heights, province de Québec, épouse de Hugh S. Peck,
domicilié au Canada et demeurant à Lac-Carré, dite province,
a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés
le trentième jour de janvier 1951, en la cité de Westmount,
dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Heubach;
considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause
d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage
soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat
et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-162.

Loi pour faire droit à Elizabeth Peck.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-162.

Loi pour faire droit à Elizabeth Peck.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Peck, demeurant à Morin-
Heights, province de Québec, épouse de Hugh S. Peck,
domicilié au Canada et demeurant à Lac-Carré, dite province,
a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés
le trentième jour de janvier 1951, en la cité de Westmount, 5
dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Heubach;
considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause
d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage
soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos 10
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat
et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera
à tous égards nul et de nul effet. 15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-163.

Loi pour faire droit à Dorothy Gladys Faucher.

Première lecture, le mardi 27 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 171.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-163.

Loi pour faire droit à Dorothy Gladys Faucher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Gladys Faucher, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Alfred Faucher, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1945, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Dorothy Gladys Keane; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; À ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-163.

Loi pour faire droit à Dorothy Gladys Faucher.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-163.

Loi pour faire droit à Dorothy Gladys Faucher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Gladys Faucher, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Alfred Faucher, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1945, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Dorothy Gladys Keane; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; À ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-164.

Loi pour faire droit à Jean Alice Rinder.

Première lecture, le mardi 27 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 172.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9752

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-164.

Loi pour faire droit à Jean Alice Rinder.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Alice Rinder, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Leonard Rinder, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'août 1946, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Jean Alice Beswick; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-164.

Loi pour faire droit à Jean Alice Rinder.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-164.

Loi pour faire droit à Jean Alice Rinder.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Alice Rinder, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Leonard Rinder, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'août 1946, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Jean Alice Beswick; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-165.

Loi pour faire droit à Maria Lenkei, autrement connue
sous le nom de Maria Leichtag.

Première lecture, le mardi 27 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 173.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-165.

Loi pour faire droit à Maria Lenkei, autrement connue
sous le nom de Maria Leichtag.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria Lenkei, autrement connue
sous le nom de Maria Leichtag, demeurant en la cité
de Montréal, province de Québec, épouse de François
Ferenc Lenkei, autrement connu sous le nom de François
Ferenc Leichtag, domicilié au Canada et demeurant en 5
ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle
ont été mariés le quatorzième jour de juin 1931, en la ville
de Budapest, Hongrie, et qu'elle était alors Maria Jeney;
considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause 10
soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat
et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-165.

Loi pour faire droit à Maria Lenkei, autrement connue
sous le nom de Maria Leichtag.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-165.

Loi pour faire droit à Maria Lenkei, autrement connue
sous le nom de Maria Leichtag.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria Lenkei, autrement connue
sous le nom de Maria Leichtag, demeurant en la cité
de Montréal, province de Québec, épouse de François
Ferenc Lenkei, autrement connu sous le nom de François
Ferenc Leichtag, domicilié au Canada et demeurant en
ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle
ont été mariés le quatorzième jour de juin 1931, en la ville
de Budapest, Hongrie, et qu'elle était alors Maria Jeney;
considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause
d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage
soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat
et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-166.

Loi pour faire droit à Ines Barbara Levy.

Première lecture, le mardi 27 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 174.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-166.

Loi pour faire droit à Ines Barbara Levy.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ines Barbara Levy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Nessim (Nathan) Levy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de février 1944, en la ville du Caire, Égypte, et qu'elle était alors Ines Barbara Harari; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-166.

Loi pour faire droit à Ines Barbara Levy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-166.

Loi pour faire droit à Ines Barbara Levy.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ines Barbara Levy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Nessim (Nathan) Levy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de février 1944, en la ville du Caire, Égypte, et qu'elle était alors Ines Barbara Harari; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-167.

Loi pour faire droit à Donat Thériault.

Première lecture, le mardi 27 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 175.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9856

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-167.

Loi pour faire droit à Donat Thériault.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Donat Thériault, domicilié au Canada et demeurant à Sainte-Thérèse-de-Blainville, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de juin 1945, en la ville de Bromptonville, dite province, il a été marié à Lady Anne Turgeon; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, 5
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-167.

Loi pour faire droit à Donat Thériault.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-167.

Loi pour faire droit à Donat Thériault.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Donat Thériault, domicilié au Canada et demeurant à Sainte-Thérèse-de-Blainville, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de juin 1945, en la ville de Bromptonville, dite province, il a été marié à Lady Anne Turgeon; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-168.

Loi pour faire droit à Elizabeth Helen Brown.

Première lecture, le mardi 27 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 177.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-168.

Loi pour faire droit à Elizabeth Helen Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Helen Brown, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Morel Brown, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth Helen Peto; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-168.

Loi pour faire droit à Elizabeth Helen Brown.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-168.

Loi pour faire droit à Elizabeth Helen Brown.

Préambule.

Considérant qu'Elizabeth Helen Brown, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Morel Brown, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth Helen Peto; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-169.

Loi pour faire droit à Stasys Vysniauskas.

Première lecture, le mardi 27 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 178.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-169.

Loi pour faire droit à Stasys Vysniauskas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stasys Vysniauskas, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de décembre 1948, à Salford, Angleterre, il a été marié à Zenta Bertulaite; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis 5
lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, 10
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-169.

Loi pour faire droit à Stasys Vysniauskas.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-169.

Loi pour faire droit à Stasys Vysniauskas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stasys Vysniauskas, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de décembre 1948, à Salford, Angleterre, il a été marié à Zenta Bertulaite; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-170.

Loi pour faire droit à Joan Jeanette Krautle.

Première lecture, le mardi 27 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 179.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-170.

Loi pour faire droit à Joan Jeanette Krautle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Jeanette Krautle, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Karl Otto Krautle, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de janvier 1956, en la cité de Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Joan Jeanette Hazlett; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-170.

Loi pour faire droit à Joan Jeanette Krautle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-170.

Loi pour faire droit à Joan Jeanette Krautle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Jeanette Krautle, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Karl Otto Krautle, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de janvier 1956, en la cité de Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Joan Jeanette Hazlett; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-171.

Loi pour faire droit à Thelma Freeman.

Première lecture, le mardi 27 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 180.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-171.

Loi pour faire droit à Thelma Freeman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thelma Freeman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Reuben Freeman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'octobre 1960, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Thelma Schuker; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-171.

Loi pour faire droit à Thelma Freeman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-171.

Loi pour faire droit à Thelma Freeman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thelma Freeman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Reuben Freeman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'octobre 1960, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Thelma Schuker; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-172.

Loi pour faire droit à Rose Coletta.

Première lecture, le mardi 27 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 181.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-172.

Loi pour faire droit à Rose Coletta.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Coletta, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harold Coletta, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juillet 1937, en ladite cité, et qu'elle était alors Rose Norris; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-172.

Loi pour faire droit à Rose Coletta.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 AVRIL 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-172.

Loi pour faire droit à Rose Coletta.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Coletta, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harold Coletta, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juillet 1937, en ladite cité, et qu'elle était alors Rose Norris; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-173.

Loi pour faire droit à Dora Elfriede Elizabeth Christian Kovacs, autrement connue sous le nom de Dora Elfriede Elizabeth Christian Kovac.

Première lecture, le mardi 27 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 182.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-173.

Loi pour faire droit à Dora Elfriede Elizabeth Christian Kovacs, autrement connue sous le nom de Dora Elfriede Elizabeth Christian Kovac.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dora Elfriede Elizabeth Christian Kovacs, autrement connue sous le nom de Dora Elfriede Elizabeth Christian Kovac, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Lajos Louis Kovacs, autrement connu sous le nom de Lajos Louis Kovac, domicilié 5 au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juillet 1955, en la ville de Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Dora Elfriede Elizabeth Christian Jacobi; considérant que la pétitionnaire a demandé que, 10 pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du con- 15 sentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

I. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-173.

Loi pour faire droit à Dora Elfriede Elizabeth Christian Kovacs, autrement connue sous le nom de Dora Elfriede Elizabeth Christian Kovac.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-173.

Loi pour faire droit à Dora Elfriede Elizabeth Christian Kovacs, autrement connue sous le nom de Dora Elfriede Elizabeth Christian Kovac.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dora Elfriede Elizabeth Christian Kovacs, autrement connue sous le nom de Dora Elfriede Elizabeth Christian Kovac, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Lajos Louis Kovacs, autrement connu sous le nom de Lajos Louis Kovac, domicilié 5 au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juillet 1955, en la ville de Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Dora Elfriede Elizabeth Christian Jacobi; considérant que la pétitionnaire a demandé que, 10 pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du con- 15 sentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-174.

Loi pour faire droit à Wilma Gloria Bryson.

Première lecture, le mardi 27 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 183.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-174.

Loi pour faire droit à Wilma Gloria Bryson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilma Gloria Bryson, demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, épouse de Lloyd George Bryson, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Lachute, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de mai 1949, en la cité de St Thomas, province d'Ontario, et qu'elle était alors Wilma Gloria Hill; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; À ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-174.

Loi pour faire droit à Wilma Gloria Bryson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-174.

Loi pour faire droit à Wilma Gloria Bryson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilma, Gloria Bryson, demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, épouse de Lloyd George Bryson, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Lachute, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de mai 1949, en la cité de St Thomas, province d'Ontario, et qu'elle était alors Wilma Gloria Hill; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-175.

Loi pour faire droit à Donald Edgar Hicks.

Première lecture, le mardi 27 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 184.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-289

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-175.

Loi pour faire droit à Donald Edgar Hicks.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Donald Edgar Hicks, domicilié au Canada et demeurant à Grand Falls, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de mars 1956, à Grand Falls susdit, il a été marié à Frances Marie Benson; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-175.

Loi pour faire droit à Donald Edgar Hicks.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-175.

Loi pour faire droit à Donald Edgar Hicks.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Donald Edgar Hicks, domicilié au Canada et demeurant à Grand Falls, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de mars 1956, à Grand Falls susdit, il a été marié à Frances Marie Benson; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-176.

Loi pour faire droit à Ruth Moss.

Première lecture, le mardi 27 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 185.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-176.

Loi pour faire droit à Ruth Moss.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Moss, demeurant en la cité
de Montréal, province de Québec, épouse de Harry
Moss, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité,
a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés
le seizième jour de septembre 1948, en la cité de Westmount,
dite province, et qu'elle était alors Ruth Clark; considérant
que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère
et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis
par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la
pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté,
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre
des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera
à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-176.

Loi pour faire droit à Ruth Moss.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-176.

Loi pour faire droit à Ruth Moss.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Moss, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harry Moss, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de septembre 1948, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Ruth Clark; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-177.

Loi pour faire droit à Marie-Louise Guay.

Première lecture, le mardi 27 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 186.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-1877

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-177.

Loi pour faire droit à Marie-Louise Guay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Louise Guay, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jean-Marie Guay, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'août 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Louise Bourassa; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-177.

Loi pour faire droit à Marie-Louise Guay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-177.

Loi pour faire droit à Marie-Louise Guay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Louise Guay, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jean-Marie Guay, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'août 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Louise Bourassa; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-178.

Loi pour faire droit à Marie-Marguerite-Nicole Fraser.

Première lecture, le mardi 27 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 187.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-178.

Loi pour faire droit à Marie-Marguerite-Nicole Fraser.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Marguerite-Nicole Fraser, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Fraser, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de novembre 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Marguerite-Nicole Bisailon; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-178.

Loi pour faire droit à Marie-Marguerite-Nicole Fraser.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-178.

Loi pour faire droit à Marie-Marguerite-Nicole Fraser.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Marguerite-Nicole Fraser, 5
demeurant en la cité de Montréal, province de Québec,
épouse de Robert Fraser, domicilié au Canada et demeurant
en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle
ont été mariés le vingt-huitième jour de novembre 1953, en
ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Marguerite-Nicole
Bisaillon; considérant que la pétitionnaire a demandé que,
pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux,
ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et
cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il 10
est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande;
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du
Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera
à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-179.

Loi pour faire droit à Marie-Raymonde-Violetta Dalpé.

Première lecture, le mardi 27 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 188.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-179.

Loi pour faire droit à Marie-Raymonde-Violetta Dalpé.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Raymonde-Violetta Dalpé, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Donald Dalpé, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Drummondville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1949, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Marie-Raymonde-Violetta Douillard; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-179.

Loi pour faire droit à Marie-Raymonde-Violetta Dalpé.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-179.

Loi pour faire droit à Marie-Raymonde-Violetta Dalpé.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Raymonde-Violetta Dalpé, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Donald Dalpé, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Drummondville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1949, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Marie-Raymonde-Violetta Douillard; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-180.

Loi pour faire droit à Elizabeth Gray.

Première lecture, le mardi 27 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 189.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-180.

Loi pour faire droit à Elizabeth Gray.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Gray, demeurant en la
cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert
Gray, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité,
a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés
le seizième jour d'août 1952, en ladite cité, et qu'elle était
alors Elizabeth Boulay; considérant que la pétitionnaire
a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis
par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant
que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve
fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire
ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis
et du consentement du Sénat et de la Chambre des com-
munes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera
à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-180.

Loi pour faire droit à Elizabeth Gray.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-180.

Loi pour faire droit à Elizabeth Gray.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Gray, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Gray, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'août 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth Boulay; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-181.

Loi pour faire droit à Hélène-Denise Vien.

Première lecture, le mardi 27 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 190.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-831

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-181.

Loi pour faire droit à Hélène-Denise Vien.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hélène-Denise Vien, demeurant en la ville de Prévile, province de Québec, épouse de Jean-Thomas Vien, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'août 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Hélène-Denise Quintal; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-181.

Loi pour faire droit à Hélène-Denise Vien.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-181.

Loi pour faire droit à Hélène-Denise Vien.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hélène-Denise Vien, demeurant en la ville de Prévile, province de Québec, épouse de Jean-Thomas Vien, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'août 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Hélène-Denise Quintal; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-182.

Loi pour faire droit à Anna Elizabeth Strickland.

Première lecture, le mardi 27 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 191.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-182.

Loi pour faire droit à Anna Elizabeth Strickland.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anna Elizabeth Strickland, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Edward John Strickland, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de janvier 1957, à Hampstead, Angleterre, et qu'elle était alors Anna Elizabeth Bovingdon; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**Dissolution
du mariage.**

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-182.

Loi pour faire droit à Anna Elizabeth Strickland.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-182.

Loi pour faire droit à Anna Elizabeth Strickland.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anna Elizabeth Strickland, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Edward John Strickland, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de janvier 1957, à Hampstead, Angleterre, et qu'elle était alors Anna Elizabeth Bovington; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-183.

Loi pour faire droit à Evelyn Frances Rae.

Première lecture, le mardi 27 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 192.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-183.

Loi pour faire droit à Evelyn Frances Rae.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Evelyn Frances Rae, demeurant en la ville de Greenfield Park, province de Québec, épouse de Clifford George Rae, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de février 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Evelyn Frances Jordan; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-183.

Loi pour faire droit à Evelyn Frances Rae.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-183.

Loi pour faire droit à Evelyn Frances Rae.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Evelyn Frances Rae, demeurant
en la ville de Greenfield Park, province de Québec,
épouse de Clifford George Rae, domicilié au Canada et
demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par
voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5
sixième jour de février 1948, en ladite cité, et qu'elle était
alors Evelyn Frances Jordan; considérant que la pétition-
naire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors
commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considé-
rant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la 10
preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétition-
naire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur
l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des
communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-184.

Loi pour faire droit à Vivian Marjery Cohen.

Première lecture, le mardi 27 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 193.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-184.

Loi pour faire droit à Vivian Marjery Cohen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vivian Marjery Cohen, demeurant en la cité de Dorval, province de Québec, épouse de Mortimer Cohen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1949, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Vivian Marjery Singer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-184.

Loi pour faire droit à Vivian Marjery Cohen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-184.

Loi pour faire droit à Vivian Marjery Cohen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vivian Marjery Cohen, demeurant
en la cité de Dorval, province de Québec, épouse de
Mortimer Cohen, domicilié au Canada et demeurant en
la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition,
allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième 5
jour de juin 1949, en la cité de Westmount, dite province,
et qu'elle était alors Vivian Marjery Singer; considérant
que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère
depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous;
et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10
par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à
la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté,
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre
des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-185.

Loi pour faire droit à Catherine Gerasimos Andrulakis.

Première lecture, le mardi 27 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 194.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9421

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-185.

Loi pour faire droit à Catherine Gerasimos Andrulakis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Gerasimos Andrulakis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Miltiadis George Andrulakis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Catherine Gerasimos Temponeras; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-185.

Loi pour faire droit à Catherine Gerasimos Andrulakis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-185.

Loi pour faire droit à Catherine Gerasimos Andrulakis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Gerasimos Andrulakis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Miltiadis George Andrulakis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de 5
juin 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Catherine Gerasimos Temponeras; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10
fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-186.

Loi pour faire droit à Toni Anna Lydia Weiss, autrement connue sous le nom de Toni Anna Lydia Weisz.

Première lecture, le mardi 27 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 195.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9804

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-186.

Loi pour faire droit à Toni Anna Lydia Weiss, autrement connue sous le nom de Toni Anna Lydia Weisz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Toni Anna Lydia Weiss, autrement connue sous le nom de Toni Anna Lydia Weisz, demeurant en la ville d'Amsterdam, Hollande, épouse de Bernard Weiss, autrement connu sous le nom de Bernard Weisz, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mars 1958, en ladite cité de Montréal, province de Québec, et qu'elle était alors Toni Anna Lydia Mogroby; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-186.
BILL SD-186.

Loi pour faire droit à Toni Anna Lydia Weiss, autrement connue sous le nom de Toni Anna Lydia Weisz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-186.

Loi pour faire droit à Toni Anna Lydia Weiss, autrement connue sous le nom de Toni Anna Lydia Weisz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Toni Anna Lydia Weiss, autrement connue sous le nom de Toni Anna Lydia Weisz, demeurant en la ville d'Amsterdam, Hollande, épouse de Bernard Weiss, autrement connu sous le nom de Bernard Weisz, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mars 1958, en ladite cité de Montréal, province de Québec, et qu'elle était alors Toni Anna Lydia Mogroby; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-187.

Loi pour faire droit à Kathleen Ryan.

Première lecture, le mardi 27 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 196.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9640

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-187.

Loi pour faire droit à Kathleen Ryan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Ryan, demeurant en la
Cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Albert
George Ryan, domicilié au Canada et demeurant en ladite
cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été
mariés le quinzième jour de septembre 1956, en ladite cité, 5
et qu'elle était alors Kathleen Meades; considérant que la
pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis
lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et
considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis
par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la 10
pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté,
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre
des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera
à tous égards nul et de nul effet. 15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-187.

Loi pour faire droit à Kathleen Ryan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 AVRIL 1962.

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA
SÉNAT DU CANADA

BILL SD-187.

Loi pour faire droit à Kathleen Ryan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Ryan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Albert George Ryan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de septembre 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Kathleen Meades; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-188.

Loi pour faire droit à Verena Elsener.

Première lecture, le mardi 27 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 197.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-188.

Loi pour faire droit à Verena Elsener.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Verena Elsener, demeurant en la ville de Chambly, province de Québec, épouse de Josef Elsener, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'avril 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Verena Bachmann; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-188.
BILL SD-188.

Loi pour faire droit à Verena Elsener.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-188.

Loi pour faire droit à Verena Elsener.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Verena Elsener, demeurant en la ville de Chambly, province de Québec, épouse de Josef Elsener, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'avril 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Verena Bachmann; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-189.

Loi pour faire droit à Doris Sibyl Jane Hassall.

Première lecture, le mardi 27 mars 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 196.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9980

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-189.

Loi pour faire droit à Doris Sibyl Jane Hassall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Sibyl Jane Hassall, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Frederick James Hassall, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mai 1958, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Doris Sibyl Jane Godsell; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-189.

Loi pour faire droit à Doris Sibyl Jane Hassall.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 AVRIL 1962.

5e Session, 24e Parlement, 10-11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-189.

Loi pour faire droit à Doris Sibyl Jane Hassall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Sibyl Jane Hassall, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Frederick James Hassall, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mai 1958, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Doris Sibyl Jane Godsell; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-190.

Loi pour faire droit à Elizabeth Anne Kotania.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 199.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-190.

Loi pour faire droit à Elizabeth Anne Kotania.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Anne Kotania, demeurant
C en la cité de LaSalle, province de Québec, épouse de
Thaddeus Julian John Kotania, domicilié au Canada et
demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué
que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juillet 5
1959, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était
alors Elizabeth Anne Hanley; considérant que la pétition-
naire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors
commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et con-
sidérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par 10
la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la
pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté,
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre
des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-190.

Loi pour faire droit à Elizabeth Anne Kotania.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-190.

Loi pour faire droit à Elizabeth Anne Kotania.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Anne Kotania, demeurant
C en la cité de LaSalle, province de Québec, épouse de
Thaddeus Julian John Kotania, domicilié au Canada et
demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué
que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juillet 5
1959, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était
alors Elizabeth Anne Hanley; considérant que la pétition-
naire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors
commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et con-
sidérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par 10
la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la
pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté,
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre
des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-191.

Loi pour faire droit à Hyman Omri Tannenbaum.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 200.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-191.

Loi pour faire droit à Hyman Omri Tannenbaum.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hyman Omri Tannenbaum, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Baie-d'Urfé, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour d'août 1952, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Elsie Sarah Kirouac; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-191.

Loi pour faire droit à Hyman Omri Tannenbaum.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-191.

Loi pour faire droit à Hyman Omri Tannenbaum.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hyman Omri Tannenbaum, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Baie-d'Urfé, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour d'août 1952, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Elsie Sarah Kirouac; considérant 5
que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au 10
pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-192.

Loi pour faire droit à Rosa Jacobson.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 201.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-192.

Loi pour faire droit à Rosa Jacobson.

Préambule. **C**ONSIDÉRANT que Rosa Jacobson, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Michael Jacobson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mars 1960, en ladite cité d'Outremont, et qu'elle était alors Rosa Degan; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-192.

Loi pour faire droit à Rosa Jacobson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-192.

Loi pour faire droit à Rosa Jacobson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rosa Jacobson, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Michael Jacobson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mars 1960, en ladite cité d'Outremont, et qu'elle était alors Rosa Degan; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-193.

Loi pour faire droit à Stephen Alexander Lantos.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 202.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-193.

Loi pour faire droit à Stephen Alexander Lantos.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stephen Alexander Lantos, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de novembre 1958, en la cité de Cornwall, province d'Ontario, il a été marié à Marie Luise Schmidt; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, 10
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-193.

Loi pour faire droit à Stephen Alexander Lantos.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-193.

Loi pour faire droit à Stephen Alexander Lantos.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stephen Alexander Lantos, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de novembre 1958, en la cité de Cornwall, province d'Ontario, il a été marié à Marie Luise Schmidt; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, 10
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-194.

Loi pour faire droit à Frank Hamilton Mingie, junior.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 203.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-1408

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-194.

Loi pour faire droit à Frank Hamilton Mingie, junior.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank Hamilton Mingie, junior, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Pointe-Claire, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de mars 1944, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Ruth Evelyn Norris; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-194.

Loi pour faire droit à Frank Hamilton Mingie, junior.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-194.

Loi pour faire droit à Frank Hamilton Mingie, junior.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank Hamilton Mingie, junior, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Pointe-Claire, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de mars 1944, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Ruth Evelyn Norris; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-195.

Loi pour faire droit à Frieda Lina Schaub.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 204.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9676

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-195.

Loi pour faire droit à Frieda Lina Schaub.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frieda Lina Schaub, demeurant à Essen-Bredeney, Allemagne, épouse de Clemens Heinrich Schaub, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Hampstead, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de novembre 1955, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Frieda Lina Witt; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-195.

Loi pour faire droit à Frieda Lina Schaub.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-195.

Loi pour faire droit à Frieda Lina Schaub.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frieda Lina Schaub, demeurant à Essen-Bredeney, Allemagne, épouse de Clemens Heinrich Schaub, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Hampstead, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de novembre 1955, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Frieda Lina Witt; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-196.

Loi pour faire droit à Alma Ivy Bankley.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 205.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9844

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-196.

Loi pour faire droit à Alma Ivy Bankley.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alma Ivy Bankley, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gordon Lloyd Bankley, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de décembre 1939, à Calumet, dite province, et qu'elle était alors Alma Ivy Trineer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-196.

Loi pour faire droit à Alma Ivy Bankley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-196.

Loi pour faire droit à Alma Ivy Bankley.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alma Ivy Bankley, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gordon Lloyd Bankley, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de décembre 1939, à Calumet, dite province, et qu'elle était alors Alma Ivy Trineer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-197.

Loi pour faire droit à Colleen Ann Kenny.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 206.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-759

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-197.

Loi pour faire droit à Colleen Ann Kenny.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Colleen Ann Kenny, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de William Harold Kenny, junior, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juillet 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Colleen Ann Sheen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-197.

Loi pour faire droit à Colleen Ann Kenny.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-197.

Loi pour faire droit à Colleen Ann Kenny.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Colleen Ann Kenny, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de William Harold Kenny, junior, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juillet 1957, en ladite cité, 5 et qu'elle était alors Colleen Ann Sheen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la 10 pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-198.

Loi pour faire droit à Phyllis Carol Johnston.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 207.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-198.

Loi pour faire droit à Phyllis Carol Johnston.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Carol Johnston, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Johnston, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de novembre 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Phyllis Carol Green; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-198.

Loi pour faire droit à Phyllis Carol Johnston.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-198.

Loi pour faire droit à Phyllis Carol Johnston.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Carol Johnston, demeurant
C en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de
William Johnston, domicilié au Canada et demeurant en
ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont
été mariés le huitième jour de novembre 1952, en ladite cité, 5
et qu'elle était alors Phyllis Carol Green; considérant que
la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis
lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et
considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis
par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la 10
pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté,
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre
des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera
à tous égards nul et de nul effet. 15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-199.

Loi pour faire droit à Léonard Emond.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 208.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-199.

Loi pour faire droit à Léonard Emond.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Léonard Emond, domicilié au Canada et demurant en la ville de Repentigny, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de février 1942, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Bella Savard; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-199.

Loi pour faire droit à Léonard Emond.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-199.

Loi pour faire droit à Léonard Emond.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Léonard Emond, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Repentigny, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de février 1942, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Bella Savard; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-200.

Loi pour faire droit à Edith Rozel McDougall.

Première lecture, le jeudi 5 avril 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 209.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-9784

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-200.

Loi pour faire droit à Edith Rozel McDougall.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Rozel McDougall, demeurant
en la ville de Tampa, État de Floride, l'un des États
unis d'Amérique, épouse de David McDougall, domicilié au
Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de
Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont 5
été mariés le dix-septième jour de décembre 1926, en ladite
cité de Montréal, et qu'elle était alors Edith Rozel Dougan;
considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause
d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage 10
soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes,
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-200.

Loi pour faire droit à Edith Rozel McDougall.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 AVRIL 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-200.

Loi pour faire droit à Edith Rozel McDougall.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Rozel McDougall, demeurant en la ville de Tampa, État de Floride, l'un des États unis d'Amérique, épouse de David McDougall, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de décembre 1926, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Edith Rozel Dougan; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

